

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Couvet, parking du site Dubied

arrête :

- Article premier** : Le stationnement des véhicules est interdit sur les cases de stationnement délimitées en jaune se situant sur le bien-fonds n° 3755 du cadastre de Couvet, sur le secteur est et ouest du parking du site Dubied (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté autorisation communale »).
- Article 2** : Le stationnement des véhicules est autorisé sans restriction sur les cases de stationnement délimitées en blanc sur le bien-fonds n° 3755 du cadastre de Couvet, sur le secteur ouest et centre du parking du site Dubied (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé »).
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 12 juillet 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Christophe Calame

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **17 JUIL. 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.